



## PREFET DE LA VENDEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DELEGATION A LA MER  
ET AU LITTORAL  
Service Gestion Durable de la Mer  
et du Littoral  
Unité Cultures Marines

### ARRÊTÉ N° D-2020 / 287 DDTM/DML.SGDMDL/UCM

**portant levée des prescriptions temporaires concernant la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, l'expédition, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages fouisseurs (coques, palourdes) en provenance de la zone de production conchylicole «Baie de Bourgneuf- Nord-Ouest du Gois » (85.01.01).**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 923-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, D. 914-3 à D. 914-12, D. 923-6 à D. 923-8, R. 923-9 à R 923-45 ;

VU les articles R 202-1 à R 202-34 et L.232.1 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;

VU les articles L1311-1, L1311-2 et L1311-4 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'IFREMER ;

VU la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/2-3 du 04 janvier 2010 modifié par arrêté préfectoral n° 12-DRCTAJ/2-544 en date du 03 décembre 2012 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 30 septembre 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane Buron, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU la décision n° DDTM/SG/516 du 02/09/2019 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU l'arrêté n° D-2020/280- DDTM/DML/SGDML du 15 avril 2020 portant prescriptions de mesures temporaires concernant la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le

stockage, l'expédition, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages fousseurs en provenance de la zone de production conchylicole «Baie de Bourgneuf- Nord-Ouest du Gois » (85.01.01) expédiés à compter du 8 avril 2020.

VU les bulletins d'alerte du centre IFREMER LER des Pertuis Charentais (LER/PC) en date du 22 avril et du 6 mai 2020 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 6 mai 2020 ;

**CONSIDERANT** que les résultats des deux analyses successives effectuées par le LEAV (Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée) sur les palourdes prélevées le 21 avril et le 5 mai 2020 sur le point de prélèvement de la zone de production conchylicole «Baie de Bourgneuf- Nord-Ouest du Gois » (85.01.01) sont inférieurs à la valeur seuil de 230 Escherichia Coli définie pour une zone classée A et démontrent un retour à la normale sur la zone « Baie de Bourgneuf- Nord-Ouest du Gois » - 85.01.01 pour les coquillages fousseurs (groupe 2 palourdes-coques)

## **A R R E T E :**

### **ARTICLE 1:**

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, l'expédition, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages fousseurs en provenance de la zone de production conchylicole «Baie de Bourgneuf- Nord-Ouest du Gois » (85.01.01) telle que définie par l'arrêté préfectoral n°618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019, sont de nouveau autorisés sans prescription de mesures temporaires à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

L'arrêté n° D-2020/280- DDTM/DML/SGDML du 15 avril 2020 portant prescriptions temporaire concernant la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages fousseurs en provenance de la zone de production conchylicole «Baie de Bourgneuf- Nord-Ouest du Gois » (85.01.01) expédiés à compter du 8 avril 2020 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée et le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 7 mai 2020  
Pour le Préfet, par délégation  
Pour le Directeur départemental des  
Territoires et de la Mer, par subdélégation



**COPIES :**

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (DPMA ( Bureau de la Conchyliculture ) et DGAL)

Préfecture de Vendée + Cabinet

Préfecture Charente-Maritime

Préfecture Loire-Atlantique

Sous préfecture Les Sables d'Olonne

Sous préfecture Fontenay Le Comte

DDTM 85

ARS 85

DDPP 85

DDTM 17

ARS 17

DDPP 17

DDTM 44

ARS 44

DDPP 44

DIRM NAMO

IFREMER L'Houmeau et Nantes

CRC Pays de La Loire

CRC Poitou-Charentes

COREPEM

Mairies concernées.

Gendarmerie Maritime Les Sables.

Groupement de Gendarmerie de la Vendée